

ACTION COLLECTIVE BAFFINLAND IRON MINES CORPORATION

AVIS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

**Veillez lire attentivement cet avis, car il pourrait avoir un impact sur vos droits légaux.
Vous devrez peut-être agir rapidement.**

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes, autres que les personnes exclues (comme défini ci-dessous) et celles qui ont décidé de se retirer de l'action collective, qui : **(i)** ont vendu des titres* de BIM en réponse à l'offre publique d'achat visant la mainmise diffusée par ArcelorMittal S.A., Nunavut Iron Ore Acquisition Inc., Iron Ore Holdings, L.P., NPG Midstream & Resources, L.P., NGP M&R Offshore Holdings, L.P. et/ou 1843208 Ontario Inc. (collectivement, les « initiateurs ») et dont les titres* de BIM ont été achetés par les initiateurs; **ou (ii)** qui se sont départies autrement des titres* de BIM le ou après le 14 janvier 2011 (les « membres du groupe »).

* « Titres de BIM » s'entend des actions ordinaires de Baffinland Iron Mines Corporation (« Baffinland ») et des bons de souscription d'actions émis par Baffinland en vertu d'un contrat de souscription daté du 31 janvier 2007 et auparavant cotés à la Bourse de Toronto sous le symbole boursier « BIM.WT ».

OBJET DU PRÉSENT AVIS

L'objet du présent avis est d'aviser les membres du groupe de l'approbation du règlement de l'action collective présentée au nom des membres du groupe.

L'ACTION ET L'APPROBATION DE L'ACTION

En 2011, une action collective (l'« Action ») a été intentée devant la Cour supérieure de l'Ontario (« Cour de l'Ontario ») contre les initiateurs, Baffinland, Lakshmi N. Mittal, Aditya Mittal, Phillipus F. Du Toit, Jowdat Waheed, Bruce Walter, John T. Raymond, John Calvert, Richard D. McCloskey, John Lydall et Daniella Dimitrov (collectivement, les « Défenderesses »).

L'Action a pour objet l'offre publique d'achat diffusée par les initiateurs pour l'acquisition de l'ensemble des titres de BIM, qui a finalement pris fin en février 2011 (l'« Offre commune »). L'Action allègue que les documents de divulgation diffusés avant et relativement à l'Offre commune contenaient des fausses déclarations et que certaines des défenderesses se sont livrées à une conduite qui a opprimé les membres du groupe. Elle renferme également des allégations de fausses déclarations dans le communiqué de presse de Baffinland daté du 13 janvier 2011 annonçant les résultats d'une étude de faisabilité sur une option de transport par route pour son projet de la rivière Mary. Il est allégué que les membres du groupe ont été lésés par la conduite des défenderesses.

Le 18 mai 2018, la Cour de l'Ontario a autorisé l'Action comme action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes, autres que les personnes exclues, qui :

- (i)** ont vendu des titres de BIM en réponse à l'offre publique d'achat visant la mainmise diffusée par les initiateurs et dont les titres de BIM ont été achetés par les initiateurs; **ou**
- (ii)** se sont départies autrement des titres de BIM le ou après le 14 janvier 2011.

« Personnes exclues » s'entend **(1)** des Défenderesses et leurs filiales, sociétés affiliées, agents, dirigeants, cadres supérieurs, représentants juridiques, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents; **(2)** tout membre des familles des Défenderesses; **(3)** les

personnes ou entités suivantes, dont chacune a conclu directement ou indirectement une entente de blocage en vertu de laquelle les titres de BIM ont été attribués à l'Offre commune : Resource Capital Fund IV L.P.; Resource Capital Fund III L.P.; RCF Management LLC; John Lydall; Walmley Investments Ltd; Gordon Watts; Michael T. Zurowski; Richard Matthews; Richard D. McCloskey; Gregory G. Missal; Ronald S. Simkus; Daniella E. Dimitrov; Grant Edey; Wide Range Mining Projects Pty Ltd, à titre de fiduciaire de G&K Fietz Family Trust; Gwen M. Gareau; et Russell L Cranswick; **(4)** les personnes dont les titres de BIM ont été transférés à 1843208 Ontario Inc. conformément au Plan d'arrangement achevé le 25 mars 2011, y compris (sans s'y limiter) les actionnaires dissidents identifiés à l'annexe « A » de l'avis de réclamation déposé le 17 mai 2011 dans le cadre de la procédure de dissidence et d'évaluation intentée par 1843208 Ontario Inc. devant la Cour supérieure de justice de la région de Toronto (rôle commercial), numéro du dossier de la Cour CV-11-9222-00CL; toutefois, cette exclusion n'entre en vigueur que dans la mesure où les titres de BIM ont été transférés par ces personnes à 1843208 Ontario Inc. en vertu du Plan d'arrangement.

Conformément à une ordonnance de la Cour de l'Ontario en date du 13 juin 2019, les membres du groupe se sont vu accorder le droit de s'exclure ou de « se retirer » de l'action collective au plus tard le 12 août 2019. Le présent avis n'a pas d'impact sur les personnes qui ont exercé valablement leur droit de se retirer. Les personnes qui se sont retirées n'ont pas le droit de participer au règlement.

APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LA COUR

Le 7 juin 2019, les demandeurs et les défenderesses ont signé une entente de règlement prévoyant le règlement de l'Action (« Règlement »). L'entente de règlement prévoit le paiement de 6 500 000,00 \$ CA (le « Montant de règlement ») en contrepartie du règlement complet et final des réclamations des membres du groupe. Le Montant de règlement comprend tous les frais juridiques, les débours, les taxes et les frais d'administration.

Le Règlement prévoit que les réclamations de tous les membres du groupe incluses ou qui auraient pu être incluses dans l'Action seront entièrement et définitivement quittancées, et l'Action sera rejetée. Le Règlement n'est pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défenderesses, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.

Le 17 septembre 2019, la Cour de l'Ontario a approuvé le Règlement et a ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément à ses dispositions.

La Cour de l'Ontario a également accordé à Siskinds LLP (l'« avocat du groupe ») le total des frais juridiques, des dépenses et des taxes applicables au montant de 2 321 197,99 \$ CA (les « honoraires de l'avocat du groupe »), y compris les débours de 266 798,55 \$ CA, plus la TVH. Comme il est coutume en pareils cas, l'action collective a été intentée dans le cadre d'une entente d'honoraires conditionnels. L'avocat du groupe n'a pas reçu d'honoraires pendant les procédures et a financé les dépenses liées à la conduite des instances. Les honoraires de l'avocat du groupe seront déduits du Montant de règlement avant qu'ils ne soient distribués aux membres du groupe.

Les frais encourus ou payables en ce qui concerne l'approbation, l'avis, la mise en œuvre et l'administration du règlement (les « Dépenses d'administration ») seront également payés du Montant de règlement avant qu'il ne soit distribué aux membres du groupe.

Les réclamants ont conclu une entente du financement du litige avec Claims Funding Australia Pty Ltd (« CFA »). En vertu de cette entente, CFA a accepté de payer toute attribution de dépens contre les réclamants et de verser 50 000,00 \$ CA pour les débours. En contrepartie, CFA a le

droit de recevoir du Montant de règlement le remboursement des débours versés et 7 % des montants distribués aux membres du groupe après la déduction des Honoraires de l'avocat du groupe et des frais d'administration (les « Dépenses de financement »). L'entente de financement du litige conclue avec CFA a été approuvée par la Cour de l'Ontario le 21 novembre 2013. Les montants payables à CFA seront déduits des montants à distribuer aux membres du groupe avant la distribution réelle.

La Cour de l'Ontario a également approuvé le paiement d'honoraires aux réclamants au montant de 10 000,00 \$ CA à chacun. Ces honoraires seront déduits du Montant de règlement avant qu'ils ne soient distribués aux membres du groupe.

DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À L'INDEMNISATION

En vertu de l'ordonnance de la Cour de l'Ontario qui a approuvé le Règlement, les réclamations des membres du groupe inclus ou qui auraient pu être incluses dans l'Action sont désormais quittancées, et l'Action a été rejetée. Les membres du groupe n'ont pas le droit d'intenter des actions individuelles ou collectives pour ces réclamations, qu'ils présentent ou non une demande d'indemnisation du Règlement. **Par conséquent, le Règlement représente le seul moyen d'indemnisation disponible aux membres du groupe en ce qui concerne les réclamations soulevées au cours de l'Action.**

Pour les instructions sur la façon de présenter une demande d'indemnisation du Règlement, reportez-vous à l'avis d'attestation et d'audience d'approbation de règlement déjà émis, qui est disponible à **www.baffinlandclassactionsettlement.ca**. Pour être admissible à l'indemnisation en vertu du Règlement, les membres du groupe doivent soumettre leur formulaire de réclamation **au plus tard à 23 h 59, heure de Toronto (Est), le 25 décembre 2019.**

Après la déduction des Honoraires de l'avocat du groupe, des Dépenses d'administration, des Dépenses de financement et de tout honoraires approuvés, le solde du Montant de règlement (« Montant de règlement net ») sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution approuvé par la Cour de l'Ontario.

Chaque membre du groupe qui a soumis une réclamation valide recevra une partie du Montant de règlement net calculé conformément au protocole de distribution. Le protocole de distribution prévoit que, afin de déterminer les droits individuels des membres du groupe qui soumettent des réclamations, des intérêts à l'égard du Montant de règlement net (« Intérêts à l'égard du montant de règlement net ») seront attribués à un réclamant pour chaque titre de BIM qui a été vendu en réponse à l'Offre commune ou autrement aliéné le ou après le 14 janvier 2011. Le nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net attribué pour chacun de ces titres de BIM dépend du moment où le titre de BIM a été acheté ou acquis et de la nature du titre du BIM à savoir s'il s'agit d'une action ou d'un bon de souscription. Une fois que les Intérêts à l'égard du Montant de règlement net de tous les membres du groupe qui ont déposé des réclamations valides auront été calculés, l'indemnisation réelle de chaque membre du groupe sera la partie du Montant de règlement net équivalant au ratio du nombre de leurs intérêts par rapport au nombre total d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net de tous les membres du groupe qui ont déposé des réclamations valides, multiplié par le Montant de règlement net. Étant donné que le Montant de règlement net sera distribué au prorata, il n'est pas possible d'estimer le recouvrement individuel d'un membre particulier du groupe avant que toutes les réclamations aient été reçues et examinées.

Si des montants ne sont pas distribués 180 jours après la distribution du Montant de règlement net (en raison de chèques non encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces montants

seront distribués aux membres admissibles du groupe (s'ils sont suffisants pour justifier une distribution subséquente) ou distribués d'une manière approuvée par la Cour de l'Ontario.

COPIES DES DOCUMENTS DU RÈGLEMENT

Des copies de l'entente de règlement, du protocole de distribution et d'autres documents relatifs au Règlement se trouvent sur le site Web de l'Administrateur, sur le site Web de l'avocat du groupe, ou peuvent être obtenus en communiquant avec l'Administrateur ou l'avocat du groupe en utilisant les coordonnées fournies dans le présent avis.

L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur peut être contacté à :

L'Administrateur de l'action collective Baffinland Iron Mines Corporation
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau
Ottawa (ON) K1N 5Y5
Courriel: info@baffinlandclassactionsettlement.ca
Téléphone: 1-833-414-8044
Télécopieur: 1-866-262-0816
Site Web : www.baffinlandclassactionsettlement.ca

L'AVOCAT DU GROUPE

L'avocat du groupe est Siskinds LLP. Les demandes de renseignements peuvent être adressées à :

Anthony O'Brien
Siskinds LLP
302 – 100 rue Lombard
Toronto (ON) M5C 1M3
Courriel : anthony.obrien@siskinds.com
Téléphone : 1-877-672-2121, poste 2206
Télécopieur : 519-672-6065
Site Web : www.siskinds.com/class-action/baffinland-iron-mines-corporation/

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement l'emportent.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA COUR POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ACTION COLLECTIVE OU DU RÈGLEMENT.

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à l'Administrateur ou à l'avocat du groupe.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO.